

Garantie proposée à l'ensemble des sociétaires et à leur famille quel que soit le nombre ou le type de contrats et sans supplément de cotisations.

Article 1 - Objet de la garantie

La garantie Sport sur Ordonnance a pour objet de garantir une prestation sport santé en cas de survenance :

- d'un accident corporel
 - dans le cadre de la vie privée,
 - à l'occasion d'activités culturelles artistiques sportives et de loisirs y compris la chasse,
 - à l'occasion d'activités scolaires universitaires ou parascolaires des enfants,
 - dans l'exercice des activités professionnelles ;
- en cas d'affection de longue durée exonérante ouvrant droit à la prise en charge à 100 % par le régime obligatoire des soins liés à cette pathologie.

Cette garantie permet d'aider à la réadaptation de l'individu et de favoriser une meilleure récupération de l'état de santé.

Article 2 - Les exclusions

- **les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire ;**
- **les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'assuré a pris une part active ;**
- **les accidents qui résultent de la participation de l'assuré à des rixes, sauf en cas de légitime défense ou assistance à personne en danger ;**
- **les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies (ALD) dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré à la MAIF ;**
- **les accidents résultant de l'usage de drogues ou de stupéfiants par l'assuré, ou sous un taux d'alcoolémie supérieur à 0,5 gramme par litre de sang ;**
- **les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ;**
- **les affections ou lésions de toute nature qui résultent d'une maladie autre que celles spécifiquement couvertes au titre des ALD garanties par le présent contrat ;**
- **les affections virales microbiennes et parasitaires ;**
- **les accidents survenus alors que le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis, n'est pas titulaire de la licence, du permis, du brevet de sécurité routière ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité.**

Article 3 - Les bénéficiaires des garanties

Ont la qualité de bénéficiaires de la garantie :

- le sociétaire, son conjoint non divorcé ni séparé, son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou son concubin ;
- les enfants à leur charge soit :
 - l'enfant célibataire, âgé au 1^{er} janvier de l'année considérée, de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire ;
 - l'enfant célibataire, âgé au 1^{er} janvier de l'année considérée de moins de 28 ans, s'il poursuit ses études ou s'il est sans emploi et à la condition que ses ressources annuelles (exception faite des bourses) ne dépassent pas le Smic net ;
 - l'enfant célibataire infirme ou invalide dans l'incapacité de subvenir en totalité à ses propres besoins ;
 - l'enfant marié ou pacsé qui remplit l'une des conditions énoncées pour l'enfant célibataire, ainsi que son conjoint ou son partenaire pacsé et leurs descendants dès lors que le revenu mensuel dont dispose le ménage est inférieur à deux fois le Smic net (sauf si l'accident n'est pas couvert par des contrats souscrits à la Maif et en cas d'ALD) ;

- l'enfant célibataire accomplissant son service national volontaire quel que soit son âge ;
- l'enfant recueilli qui remplit les conditions ci-dessus.

Article 4 - Quand la garantie s'applique-t-elle ?

La garantie Sport sur Ordonnance est accordée :

- en cas d'accident corporel entraînant pour l'assuré un taux d'AIPP prévisible supérieur ou égal à 20 % déterminé par expertise et selon le barème indicatif des taux d'incapacité. Le taux d'AIPP est déterminé par un médecin-conseil de la MAIF ;
- en cas d'affection de longue durée exonérante reconnue par un régime de protection sociale obligatoire selon l'article D322-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article 5 - Contenu de la garantie

L'accompagnement

L'assuré bénéficie d'un accompagnement téléphonique et/ou visio personnalisé par un professionnel diplômé en Master STAPS spécialisé en activité physique adaptée (APA). Un entretien personnalisé de 40 à 60 min permet de comprendre la situation de l'assuré et d'établir un parcours santé adapté à ses envies et ses besoins.

Des solutions sur mesure sont proposées avec une orientation et une inscription vers une structure sportive référencée.

Un suivi est réalisé pour motiver la poursuite de l'activité.

La prise en charge

Cette garantie prend en charge la consultation d'un médecin ainsi que les frais d'inscription à une activité physique prescrite par l'expert Master STAPS APA dans la limite de 500 €.

La prestation peut être mise en œuvre pour une durée de 2 ans :

- en cas d'ALD : sur présentation du justificatif d'ALD en cours de validité délivré par l'organisme de sécurité sociale (volet 3 du parcours de soins) ;
- en cas d'accident : dès lors que le médecin-conseil a fixé un taux d'AIPP supérieur ou égal à 20 %.

Ne sont pas pris en charge les frais d'abonnement à une structure sportive engagés à titre personnel par l'assuré ou le bénéficiaire.

Cumul ALD et accident

L'assuré peut cumuler les prestations en cas de survenance d'un accident corporel et d'une ALD. En revanche l'assuré ne peut pas cumuler la prestation dans le cas de deux accidents corporels ou de deux ALD.

Article 6 - Mise en œuvre de la garantie

La garantie peut être mise en œuvre en France et dans les Drom-Com si la personne bénéficie d'une ligne téléphonique et d'internet.

Elle peut être mise en œuvre à l'étranger si la personne bénéficie d'une ligne téléphonique, d'internet d'une Webcam et d'une sortie audio.

Pour bénéficier de la garantie, l'assuré contacte la MAIF au **09 72 72 70 05**.

La MAIF règle directement au club sportif les frais d'inscription à l'activité. L'assuré n'a pas à faire l'avance.

Article 7 - Procédure en cas de désaccord

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de l'expert que nous avons désigné, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert, que vous choisissez sur une liste de trois experts que nous vous proposons, est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou de ses conseil(s) (avocat, expert).

Article 8 - Vos données personnelles

Les données personnelles sont traitées dans le cadre de la garantie Sport sur Ordonnance dans les conditions prévues aux conditions générales du contrat souscrit ouvrant droit au bénéfice de la présente garantie.

Les destinataires des données sont MAIF et Filia-MAIF, responsables de traitement. Dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie, les données sont transmises à la société qui réalise la prise en charge du bénéficiaire et sont placées sous sa responsabilité de traitement.

Les données sont traitées pour permettre la réalisation des opérations liées à l'exécution des prestations et la prise en charge des personnes bénéficiaires de la garantie Sport sur Ordonnance dans le cadre du contrat.

Les données de santé communiquées dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie sont destinées à la société qui assure l'accompagnement du bénéficiaire et ne sont pas transmises à MAIF et Filia-MAIF. Ces données sont traitées sur la base du consentement.

Pour exercer vos droits relatifs à vos données vous pouvez contacter le délégué à la protection des données personnelles, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 NIORT cedex 9 ou en écrivant à l'adresse : vosdonnees@maif.fr. Pour en savoir plus sur le traitement des données personnelles vous pouvez consulter la page Données personnelles sur maif.fr.

Article 9 - Réclamation et médiation

Attachés à une pratique mutualiste de l'assurance, nous mettons à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

Dans tous les cas de désaccord sur l'application et la mise en œuvre de la garantie Sport sur Ordonnance, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la gestion de votre situation contractuelle ou de votre dossier sinistre se tient à votre disposition pour vous écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, vous pouvez, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-dessus, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : Groupe MAIF, service Réclamations, CS 90000, 79038 Niort cedex 9, ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez déposer votre réclamation sur le site de la Médiation de l'assurance : www.mediation-assurance.org ou envoyer un courrier simple à LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la médiation de l'assurance (cette charte peut vous être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties ; si l'assuré demeure insatisfait, il conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent pour contester la décision de l'assureur.

LEXIQUE

AIPP

L'AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychique) se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'accident l'état de santé antérieur à l'accident.

ALD

L'ALD (Affection longue durée) est une affection dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, et pour laquelle le ticket modérateur est supprimé.

Accident corporel

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, résultant directement d'un choc, soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré.

Concubinage/concubin

Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

Données personnelles ou données à caractère personnel

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Pacs

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat. Il est conclu entre 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Séparé

Séparation prononcée ou homologuée par une autorité judiciaire (autorisation de résidence séparée, séparation de corps...) ou séparation de fait : situation résultant d'une intention non équivoque de rompre la vie commune.

Sinistre

Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Sociétaire

Personne désignée aux conditions particulières du contrat et qui satisfait aux conditions d'adhésion à la société. Le sociétaire est le souscripteur du contrat.



assureur militant

Sport sur Ordonnance MAIF

mis en œuvre par **V@SI**



L'hébergement des données personnelles de santé est effectué par la société VISIO @CTIVITES SPORTIVES INTERACTIVES (V@SI - SAS - RCS Montpellier 789 567 658 - 93 plan de la Prairie des écoles 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières.

La garantie Sport sur Ordonnance est proposée par la MAIF et Fila-MAIF pour tous les sociétaires MAIF ou Fila-MAIF, leurs conjoints ou enfants à charge éligibles à la prise en charge, ayant eu un accident entraînant une AIPP supérieure ou égale à 20 % ou une affection de longue durée, jusqu'à 500 € sur une durée maximale de 2 ans.

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

Fila-MAIF - société anonyme au capital de 114 337 500 € entièrement libéré - RCS Niort 341 672 681 - CS 20000 - 79076 Niort cedex 9.

Entreprises régies par le Code des assurances.

01/2019 - Réalisation : Studio de création MAIF.